

Groupe de travail « Relations Clercs-Laïcs »

Le droit canonique au service d'une Église synodale, co-responsable et fraternelle ?

Date de la version : 18 janvier 2024

Fiche initiée par : Jacques Tribout, relue par Alain de Boudemange

Le lecteur trouvera en annexe les textes cités ci-dessous

INTRODUCTION

Le code de droit canonique de 1983 (CIC dans la suite du document), qui se substitue à celui de 1917, intègre les apports de Vatican II au droit de l'Église. Il ouvre à la participation des fidèles à la vie et à la mission de l'Église de plusieurs manières.

Le livre II du Code sur le Peuple de Dieu consacre une première partie importante aux « fidèles du Christ » (*Christifideles*), et leur donne un « statut juridique commun » en tant que baptisés.

1- La COMMUNION

D'emblée, l'esprit de communion dans lequel doivent s'exercer les droits et les devoirs des fidèles est affirmé (Canons 208 à 231), au service du bien commun de l'Église (Can. 204-1)

Le canon 207-1 rappelle qu'il existe dans l'Église des clercs et des laïcs, mais cette diversité n'est pas la seule, il y a aussi dans l'Église, tant parmi les clercs que les laïcs, des fidèles qui font des vœux (Canon 207-2). Ainsi l'Église n'apparaît plus comme divisée en deux catégories, comme l'affirmait *Vehementer nos*¹ ; elle est une Église non plus duale mais plurielle.²

Après avoir rappelé ce principe général de communion de l'ensemble des baptisés, le CIC en ajoute un second qui confirme le premier, à savoir le principe d'égalité entre tous les fidèles « quant à la dignité et à l'activité », « du fait de leur régénération dans le Christ » (Can. 208)³

2- LA PARTICIPATION

2.1 – Les obligations et droits de tous les fidèles

Comme souvent, le CIC, avant d'introduire une évolution du droit, rappelle la règle générale, ici celle d'« obéissance chrétienne [des laïcs] à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants

¹ Encyclique de Pie X, du 11 février 1906. Voir citation en annexe. Le clergé est qualifié de seul apte à diriger, et le laïcat de « troupeau docile ». Ce sont là des affirmations qui peuvent apparaître dures.

² Plurielle avec les trois catégories aux contours flexibles que sont le clergé, la vie consacrée et le laïcat, par opposition au dualisme rigide des deux catégories clergé et laïcat. Par ailleurs l'Église est aussi diverse, par exemple avec les divers rites (latin, maronite, copte catholique, ordinariat de l'usage anglican, etc.) qui expriment la diversité culturelle et historique.

³ Le canon s'inspire très directement de Lumen Gentium 32. Il s'agit ici de « la dignité et de l'activité » au sein de l'Église.

du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église» (Can. 212-1).

Après ce rappel, le canon 212 précise le contour de cette « obéissance », en affirmant le droit à la liberté d'expression et d'opinion publique dans l'Église (Can 212-2 & 212-3).

Puis le CIC poursuit sa charte des droits des fidèles en général et des laïcs en particulier. Nous pouvons relever les droits suivants : droit d'association et droit de réunion (Can. 215), droit à étudier les sciences sacrées, y compris au plus haut niveau (Can. 229-2), droit à la liberté de recherche et d'en faire connaître les résultats (Can. 218), droit à la protection judiciaire des droits (Can 221-1).

2.2 - La co-responsabilité

2.2.1 Au niveau de la curie romaine

La réforme de la curie romaine « constitution apostolique *Praedicate evangelium* » du 19 mars 2023⁴ reconnaît comme principe général que les fidèles peuvent être membres des dicastères et même présider des dicastères. Cette reconnaissance de l'intervention des laïcs n'est pas seulement motivée par l'absence de prêtres, mais elle constitue une richesse pour la vie ecclésiale, au sein de laquelle les laïcs apportent leur propre contribution.

2.2.2 Au niveau du diocèse

Le CIC a ouvert la porte à une présence de laïcs qualifiés⁵ dans les curies diocésaines. Comme l'explique l'édition Wilson & Lafleur ltée du CIC⁶, si les ministres sacrés sont nécessairement habilités à obtenir le pouvoir de gouvernement dans l'Église (Can. 129-1), les laïcs ne sont pas pour autant inaptes (Can.129-2), et peuvent au contraire coopérer selon le droit. Cette coopération n'est pas simplement matérielle ou bureaucratique, comme l'indiquent les canons :

- 228-1 (admission à des offices et charges ecclésiastiques),
- 228-2 (admission aux fonctions d'experts ou conseillers auprès de pasteurs),
- 229-3 (admission au mandat d'enseigner la théologie),
- 230-1 (admission à des ministères liturgiques ou à l'exercice d'actions liturgiques),
- 460 & 463 (coopération à un synode diocésain),
- 482, 483, 492-1, 494-1 (nomination à certains offices, comme ceux de chancelier, vice-chancelier, notaire, secrétaire de la curie, membre du Conseil pour les affaires économiques, économiste, administrateur des biens de personnes morales ecclésiastiques),
- 512 (nomination comme membre du Conseil pastoral diocésain).
- 830-1 (nomination comme censeur de livre),
- 1421, 1430, 1432, 1435, 1437-1 & 1483 (nomination à des charges judiciaires, comme assesseur, auditeur, promoteur de justice, défenseur du lien, procureur, juge ecclésiastique, avocat, greffier appelé « notaire »),

NB : Le conseil des affaires économiques (Can. 492 et suiv.), composé d'au moins trois fidèles experts en matières économiques et en droit civil, est un exemple de coresponsabilité des fidèles

⁴ https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_constitutions/documents/20220319-costituzione-ap-praedicate-evangelium.html

⁵ Chaque fois, l'article du CIC précise la qualification requise. Par exemple l'art. 208 précise « *Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté* »

⁶ Commentaire du canon 129, page 100

dans des matières délicates. C'est un conseil obligatoire, compétent en matière de contrôle du budget et des dépenses.

En revanche dans nombre de diocèses en France on accorde en pratique peu d'importance à ces conseils pastoraux. Soit qu'ils n'existent pas [car, contrairement au conseil presbytéral (can. 495), leur existence n'est pas obligatoire], soit qu'ils se réunissent rarement, soit que leur travail ait peu d'impact sur la vie pastorale du diocèse.

2.2.3 Au niveau de la paroisse

« La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain » (Can. 515-1).

Lorsque manquent les prêtres pour assumer la charge pastorale d'une paroisse⁷, une solution peut être de confier cette charge à un laïc ou une équipe de laïcs. Le Can. 517 § 2 précise que dans ce cas « l'Évêque diocésain (...) constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale ».

Dans la pratique, une équipe de laïcs (Équipe d'Animation Pastorale de conduite) et/ou un « coordinateur » laïc assure la charge pastorale quotidienne de la paroisse. Ces équipes s'avèrent un dispositif clé de visibilité de l'Église dans les villages ou quartiers urbains. Dans son encyclique post-synodale *Querida Amazonia*, portant sur le cas de l'Amazonie qui connaît une grave carence de prêtres, le pape François signale la possibilité du recours au canon 517-2 (QA 94).

3 – LA MISSION

3.1 - Le ministère de la Parole

Après avoir rappelé que la charge d'annoncer l'Évangile est d'abord confiée au Pontife romain, au collègue des évêques, à chaque évêque, aux prêtres, aux membres des instituts de vie consacrée (Can. 756-758), le CIC affirme que « les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique ; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'Évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole. » (Can. 759)

Le canon 230-1 précise que les laïcs, hommes et femmes, ont accès aux ministères institués du lectorat et de l'acolytat.

3.2 - L'activité missionnaire de l'Église

3.3 Les sacrements et sacramentaux

Après avoir rappelé que les sacrements et sacramentaux (définis par le Can. 1166) ont pour ministre (ou, dans le cas du mariage, pour « assistant ») le clerc muni du pouvoir requis, le CIC précise qu'à titre exceptionnel le ministre du baptême et l'assistant du mariage peuvent être des laïcs (Can. 861-2 & Can. 1112-1).

⁷ Le canon 515 affirme que le pasteur propre de la paroisse est le curé. Le canon 517-2 n'institue pas la dérogation à cette règle, mais il constate qu'elle existe, et il met une condition à sa validité, la constitution d'un prêtre modérateur. Le CIC n'envisage pas d'autre cause possible de la dérogation, que la carence de prêtre.

À titre plus ou moins exceptionnel selon la nature du sacramental, le ministre d'un sacramental peut être un laïc (can. 1168).⁸

4- LIEN ENTRE LA PLACE DU LAÏC DANS L'ÉGLISE, ET CELLE DE LA FEMME DANS L'ÉGLISE

Au niveau de l'Église globale, certains considèrent qu'il n'y a pas égalité entre l'homme et la femme, puisque le sacrement de l'ordre est réservé aux personnes de sexe masculin (Can. 1024).⁹ D'autres soulignent que le terme « égalité » peut avoir différents sens, et ne croient pas que le fait que le sacrement de l'ordre soit réservé à des hommes contredise l'égale dignité de tous les fidèles, notamment hommes et femmes.

En revanche au niveau du laïcat, hormis ce qui concerne les congrégations religieuses, il y a une forte égalité, y compris en ce qui concerne les ministères de lecteur et d'acolyte. À cette fin le canon 230 §1 a été modifié le 11 janvier 2021.

CONCLUSION ET QUESTIONS EN SUSPENS

Le code de droit canonique a ouvert de nombreux canaux de participation des fidèles à la mission de l'Église. 40 ans plus tard, beaucoup de canons attendent leur pleine application, dans de nombreuses églises particulières et de nombreux domaines ecclésiaux. Il serait important de faire un effort pour former pasteurs et fidèles à ces possibilités en vigueur depuis 40 ans. Surtout à un appel à une conversion profonde du cœur, à une volonté de l'appliquer.

Une difficulté réside sans doute dans certains flous. Le CIC affirme *qu'il existe entre tous les fidèles une véritable égalité quant à la dignité* (Can. 208), mais sans préciser le concept de dignité. Or les textes romains parlent souvent de « dignité sacerdotale » à propos des prêtres. Et le CIC considère que seuls les « pasteurs sacrés » ont la dignité d'être des « représentants du Christ » (Can. 212-1).

La terminologie de « pasteurs sacrés », que l'on trouve déjà dans *Lumen gentium*, semble durcir la distinction entre clergé et laïcat, le premier étant qualifié de « sacré » par opposition au second qui ne l'est pas. La difficulté à comprendre l'expression « pasteur sacré » favorise une réception cléricale du ministère presbytéral.

Ce terme de « pasteur sacré » renvoie à une théologie sacrificielle de plus en plus étrangère à notre culture moderne.

⁸ Les sacramentaux sont très divers (bénédictions, exorcismes, obsèques, etc.) et sont de fait traités au cas par cas. Les bénédictions domestiques (une mère qui bénit son enfant) ne sont pas abordées dans le CIC. Les obsèques, généralement considérées comme un sacramental, ne sont pas traitées, dans le CIC, dans le titre des sacramentaux (canons 1166 à 1172), mais disposent de leur propre titre (canons 1177 à 1182), où rien n'est dit concernant le ministre qui doit présider les obsèques. L'exorcisme est réservé à un prêtre choisi par l'évêque (Can 1172-2)

⁹ Cette distinction entre hommes et femmes, concernant le sacerdoce ministériel, n'est pas d'une compréhension aisée et immédiate dans notre société moderne. En effet par le baptême tout être humain, homme ou femme, reçoit le sacerdoce commun. Par ailleurs Paul écrit : « *Il n'y a plus ni Juif ni Grec, il n'y a plus ni esclave ni homme libre, il n'y a plus ni homme ni femme, car vous tous, vous êtes un en Jésus-Christ* » (Galates 3, 28). C'est pourquoi le pape saint Jean-Paul II a estimé nécessaire de déclarer solennellement, « en vertu de [sa] mission de confirmer [ses] frères (cf. Lc 22,32), que l'Église n'a en aucune manière le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes et que cette position doit être définitivement tenue par tous les fidèles de l'Église » (Lettre apostolique *Ordinatio sacerdotalis*, 22 mai 1994)

Il manque dans le CIC, et plus généralement dans les documents conciliaires, une plus claire articulation entre, d'un côté, le sacerdoce baptismal et, de l'autre, le ministère presbytéral, lequel est souvent appelé sacerdoce ministériel, voire sacerdoce tout court. La « dignité sacerdotale » est clairement toujours attribuée aux seuls prêtres et évêques.

La co-responsabilité entre prêtres et laïcs dans l'animation des paroisses (cf. can 517-2) n'est envisagée qu'en cas de manque de prêtre. En vertu du baptême, cette coresponsabilité ne doit-elle pas plutôt être considérée comme un principe ecclésial ?

La distinction qui est faite entre femme et homme, et qui dévalorise la femme en affirmant qu'elle n'a pas accès au sacrement de l'ordre, est de plus en plus étrangère à notre culture moderne, et détonne avec l'affirmation de Paul qu'en Christ « il n'y a pas l'homme et la femme » (Gal 3,28)¹⁰.

Le CIC, qui présente l'intérêt et l'avantage de définir un mode de fonctionnement très concret de l'Église, peut-il être universel ? En dehors des Églises catholiques romaines de rites orientaux ou d'usage anglican, la prise en compte des différences culturelles n'y apparaît pas. Est-il justifié que le rite latin s'applique aux Indiens d'Amazonie, selon l'exemple abordé lors d'un récent synode ? Bien entendu, ces questions ouvrent une discussion qui est plus complexe que la formulation ne le laisse paraître.

¹⁰ Certains notent cependant une grande ironie à citer Saint Paul pour défendre l'idée qu'hommes et femmes pourraient exercer les mêmes fonctions

ANNEXES

Vehementer nos, encyclique de Pie X, de février 1906

(...) Il en résulte que cette Église est par essence une société inégale, c'est-à-dire une société comprenant deux catégories de personnes : les pasteurs et le troupeau, ceux qui occupent un rang dans les différents degrés de la hiérarchie et la multitude des fidèles ; et ces catégories sont tellement distinctes entre elles, que, dans le corps pastoral seul, résident le droit et l'autorité nécessaires pour promouvoir et diriger tous les membres vers la fin de la société.

Quant à la multitude, elle n'a pas d'autre devoir que celui de se laisser conduire et, troupeau docile, de suivre ses pasteurs. (...)

Code de droit canonique, de 1983

Can. 129 - § 1. Au pouvoir de gouvernement qui dans l'Église est vraiment d'institution divine et est encore appelé pouvoir de juridiction, sont aptes, selon les dispositions du droit, ceux qui ont reçu l'ordre sacré.

§ 2. À l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit.

Can. 204 - § 1. Les fidèles du Christ sont ceux qui, en tant qu'incorporés au Christ par le baptême, sont constitués en peuple de Dieu et qui, pour cette raison, faits participants à leur manière à la fonction sacerdotale, prophétique et royale du Christ, sont appelés à exercer, chacun selon sa condition propre, la mission que Dieu a confiée à l'Église pour qu'elle l'accomplisse dans le monde.

Can. 207 - § 1. Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs.

§ 2. Il existe des fidèles appartenant à l'une et l'autre catégorie qui sont consacrés à Dieu à leur manière particulière par la profession des conseils évangéliques au moyen de vœux ou d'autres liens sacrés reconnus et approuvés par l'Église et qui concourent à la mission salvatrice de l'Église ; leur état, même s'il ne concerne pas la structure hiérarchique de l'Église, appartient cependant à sa vie et à sa sainteté.

Can. 208 - Entre tous les fidèles, du fait de leur régénération dans le Christ, il existe quant à la dignité et à l'activité, une véritable égalité en vertu de laquelle tous coopèrent à l'édification du Corps du Christ, selon la condition et la fonction propres de chacun.

Can. 212 - § 1. Les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentants du Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Église.

§ 2. Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Église leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.

§ 3. Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Église et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.

Can. 215 - Les fidèles ont la liberté de fonder et de diriger librement des associations ayant pour but la charité ou la piété, ou encore destinées à promouvoir la vocation chrétienne dans le monde, ainsi que de se réunir afin de poursuivre ensemble ces mêmes fins.

Can. 218 - Ceux qui s'adonnent aux disciplines sacrées jouissent d'une juste liberté de recherche comme aussi d'expression prudente de leur opinion dans les matières où ils sont compétents, en gardant le respect dû au magistère de l'Église.

Can. 221 - § 1. Il appartient aux fidèles de revendiquer légitimement les droits dont ils jouissent dans l'Église et de les défendre devant le for ecclésiastique compétent, selon le droit.

Can. 228 - § 1. Les laïcs reconnus idoines ont capacité à être admis par les Pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit.

§ 2. Les laïcs qui se distinguent par la science requise, la prudence et l'honnêteté, ont capacité à aider les Pasteurs de l'Église comme experts ou conseillers, même dans les conseils selon le droit.

Can. 229 - § 2. Ils [les laïcs] jouissent aussi du droit d'acquérir cette connaissance plus profonde des sciences sacrées enseignées dans les universités ou facultés ecclésiastiques et dans les instituts de sciences religieuses, en fréquentant les cours et en acquérant les grades académiques.

§ 3. De même, en observant les dispositions concernant l'idoneité requise, ils ont capacité à recevoir de l'autorité ecclésiastique légitime le mandat d'enseigner les sciences sacrées.

Can. 230 - § 1. Les laïcs qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères du lectorat et de l'acolytat ; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Église.

Can. 460 - Le synode diocésain est la réunion des prêtres et des autres fidèles de l'Église particulière choisis pour apporter leur concours à l'Évêque diocésain pour le bien de la communauté diocésaine tout entière, selon les canons suivants.

Can. 463 - § 1. Doivent être appelés au synode diocésain comme membres du synode et sont tenus par l'obligation d'y participer :

(...) 5 des fidèles laïcs même membres d'instituts de vie consacrée, à élire par le conseil pastoral, de la manière et en nombre à déterminer par l'Évêque diocésain, ou bien, là où ce conseil n'existe pas, selon les dispositions établies par l'Évêque diocésain ; (...)

§ 2. Peuvent aussi être appelés au synode diocésain par l'Évêque diocésain comme membres du synode, d'autres personnes, clercs, membres d'instituts de vie consacrée ou laïcs.

§ 3. S'il le juge opportun, l'Évêque diocésain peut inviter au synode diocésain comme observateurs des ministres ou des membres d'Églises ou de communautés ecclésiales qui ne sont pas en pleine communion avec l'Église catholique.

Can. 482 - § 1. Dans chaque curie sera constitué un chancelier dont la fonction principale, à moins que le droit particulier n'en dispose autrement, est de veiller à ce que les actes de la curie soient rédigés et expédiés, et conservés aux archives de la curie.

§ 2. Si cela paraît nécessaire, un adjoint peut être donné au chancelier qui portera le nom de vice-chancelier.

§ 3. Le chancelier comme le vice-chancelier sont par le fait même notaires et secrétaires de la curie.

Can. 483 - § 1. Outre le chancelier, d'autres notaires peuvent être constitués dont l'attestation ou la signature font publiquement foi, en ce qui regarde tous les actes ou les actes judiciaires uniquement, ou seulement les actes d'une cause ou d'une affaire déterminées.

§ 2. Le chancelier et les notaires doivent être de réputation intacte et au-dessus de tout soupçon ; dans les causes où la réputation d'un prêtre pourrait être mise en question, le notaire doit être prêtre.

Can. 492 - § 1. Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'Évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'Évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité.

Can. 494 - § 1. Dans chaque diocèse l'Évêque, après avoir entendu le collège des consultants et le conseil pour les affaires économiques, nommera un économiste vraiment compétent dans le domaine économique et remarquable par sa probité.

Can. 512 - § 1. Le conseil pastoral se compose de fidèles qui soient en pleine communion avec l'Église catholique, tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que laïcs surtout, ils sont désignés selon le mode fixé par l'Évêque diocésain.

§ 2. Les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée, compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ou collectivement ils ont à l'apostolat.

§ 3. Ne seront députés au conseil pastoral que des fidèles remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence.

Can. 515 - § 1. La paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain.

Can. 517 - § 1. Là où les circonstances l'exigent, la charge pastorale d'une paroisse ou de plusieurs paroisses ensemble peut être confiée solidairement à plusieurs prêtres, à la condition cependant que l'un d'eux soit le modérateur de l'exercice de la charge pastorale, c'est-à-dire qu'il dirigera l'activité commune et en répondra devant l'Évêque.

§ 2. Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale.

Can. 758 - Les membres des instituts de vie consacrée, en vertu de leur propre consécration à Dieu, rendent témoignage à l'Évangile d'une manière particulière ; et ils seront choisis de manière opportune par l'Évêque comme aides pour annoncer l'Évangile.

Can. 759 - Les laïcs, en vertu du baptême et de la confirmation, sont par la parole et par l'exemple de leur vie chrétienne témoins du message évangélique ; ils peuvent être aussi appelés à coopérer avec l'Évêque et les prêtres dans l'exercice du ministère de la parole.

Can. 781 - Comme l'Église tout entière est par sa nature missionnaire et que l'œuvre de l'évangélisation doit être considérée comme un devoir fondamental du peuple de Dieu, tous les fidèles, conscients de leur propre responsabilité, prendront leur part de l'œuvre missionnaire.

Can. 830 - § 1. Demeurant entier le droit de chaque Ordinaire du lieu de confier le jugement sur les livres à des personnes approuvées par lui, la conférence des Évêques peut dresser une liste de censeurs remarquables par leur science, la rectitude de leur doctrine et leur prudence, qui soient à la disposition des curies diocésaines, ou même constituer une commission de censeurs que les Ordinaires des lieux puissent consulter.

Can. 861 - § 2. Si le ministre ordinaire est absent ou empêché, un catéchiste ou une autre personne députée à cette charge par l'Ordinaire du lieu confère licitement le baptême, et même, dans le cas de nécessité, toute personne agissant avec l'intention requise ; les pasteurs d'âmes, surtout le curé, veilleront à ce que les fidèles soient instruits de la façon correcte de baptiser.

Can. 1024 - Seul un homme baptisé reçoit valablement l'ordination sacrée.

Can. 1112 - § 1. Là où il n'y a ni prêtre ni diacre, l'Évêque diocésain, sur avis favorable de la conférence des Évêques et avec l'autorisation du Saint-Siège, peut déléguer des laïcs pour assister aux mariages.

Can. 1166 - Les sacramentaux sont des signes sacrés par lesquels, d'une certaine manière, à l'imitation des sacrements, sont signifiés et obtenus à la prière de l'Église des effets surtout spirituels.

Can. 1168 - Le ministre des sacramentaux est le clerc muni du pouvoir requis ; certains sacramentaux, selon les règles des livres liturgiques, peuvent aussi, au jugement de l'Ordinaire du lieu, être administrés par des laïcs ayant les qualités voulues.

Can. 1282 - Quiconque, clerc ou laïc, participe à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques, est tenu d'accomplir ses fonctions au nom de l'Église, selon le droit.

Can. 1421 - § 1. Dans son diocèse, l'Évêque constituera des juges diocésains qui seront clercs.

§ 2. La conférence des Évêques peut permettre que des laïcs soient également constitués juges et que, en cas de nécessité, l'un d'entre eux puisse être choisi pour former le collège.

§ 3. Les juges jouiront d'une réputation intacte et seront docteurs ou au moins licenciés en droit canonique.

Can. 1430 - Pour les causes contentieuses dans lesquelles le bien public peut être en jeu, et pour les causes pénales, sera constitué dans chaque diocèse le promoteur de justice qui est tenu, par sa fonction, de pourvoir au bien public.

Can. 1432 - Pour les causes concernant la nullité de l'ordination sacrée, ou la nullité du mariage ou sa dissolution, sera constitué dans chaque diocèse le défenseur du lien qui, par fonction, est tenu de présenter et d'exposer tout ce qui peut être raisonnablement avancé contre la nullité ou la dissolution.

Can. 1435 - Il appartient à l'Évêque de nommer le promoteur de justice et le défenseur du lien, qu'ils soient clercs ou laïcs, de réputation intacte, docteurs ou licenciés en droit canonique, et estimés pour leur prudence et leur zèle pour la justice.

Can. 1437 - § 1. Un notaire doit intervenir dans tout procès de telle sorte que les actes sont tenus pour nuls s'ils n'ont pas été signés par lui

Can. 1483 - Le procureur et l'avocat doivent être majeurs et de bonne réputation ; en outre l'avocat doit être catholique, à moins que l'Évêque diocésain ne permette une exception, docteur ou encore vraiment expert en droit canonique, et approuvé par l'Évêque.